



REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de l'article L2122-22
du Code général des collectivités territoriales

DECISION N° 2025-010

ANNULATION DE LA DECISION 2025-009

**PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DU
SECRETARIAT DE MAIRIE ET DES ECOLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »;

Vu la décision du Maire 2025-009 portant sur le remplacement des équipements informatiques du secrétariat de mairie et des écoles du 15 octobre 2025 ;

Considérant le souhait de l'entreprise contractante de resigner le contrat à la suite d'une erreur de dénomination dans l'objet de la commande ;

Considérant la volonté de retirer cette décision afin de permettre au Conseil Municipal d'examiner l'objet de la décision lors d'une prochaine séance en décembre 2025 ;

Le Maire décide :

Article 1 : La décision n° 2025-009 du 15 octobre 2025 est retirée.

Article 2 : L'objet de la décision n° 2025-009 sera soumis à l'examen du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de la prochaine séance.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise pour information au Préfet et annexée au registre des décisions du Maire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Usage



Le 25 novembre 2025

Par délégation des pouvoirs du conseil
municipal
Le Maire, Valérie HOSTALIER